



ARRETE N° AR_2022_002 PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

LE MAIRE de la Commune de LES HERMITES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la demande d'autorisation de voirie datée du 06 janvier 2022 par laquelle CIRCET situé au 22 rue du Colombier à Saint-Pierre-des-Corps 37700 demande l'autorisation d'effectuer des travaux de fouille sur câble enterré Telecom à chemin des Arpents à Les Hermites 37110.

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Dépôt, déblais et Remblayage

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les accotements de la voie.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les accotements devront être rétablis dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée sera effectué à l'identique des matériaux et densités mis en place avant les travaux.

ARTICLE 2 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3 : ARRÊTE DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par la commune, après demande du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER

Implantation

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée communiquée et estimée à 30 jours calendaires.

Ouverture de chantier

L'intervenant devra informer le représentant de la commune du début du chantier.

Pour des raisons d'accès et de circulation de véhicules du service de collecte des déchets, les travaux devront laisser la possibilité de passage pour les riverains tout au long du chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Cet arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Les Hermites.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au bénéficiaire pour attribution,
- A la commune de Les Hermites pour publication.

Fait à LES HERMITES, le 6 janvier 2022

Le Maire,
Alain DROUET

